Décision

DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

Le Président de Le Mans Métropole

Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire n° 90 en date du 29 juin 2023, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n°00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

Considérant :

- Monsieur Mohamed Hamza AMALOU a sollicité Le Mans Métropole pour la mise à disposition d'un bureau en vue d'y installer sa société, la SAS TENKAI, spécialisée dans le domaine du conseil en organisation de travail et de performance d'équipe, notamment pour les sociétés de services numériques.

- Le Mans Métropole disposant de locaux vacants au sein de la pépinière d'entreprises de la zone Monthéard, une suite favorable a pu être réservée à cette demande.

Décide

Article 1 : A compter du 20 mai 2025, Le Mans Métropole met à la disposition de la société TENKAI, le bureau 2 d'une surface de 25 m², de la pépinière Marais-Monthéard sise 2 impasse René Lebrun au Mans.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

Article 3 : La redevance mensuelle est fixée à 290,00 € Hors Taxes, payable mensuellement à terme échu.
Elle sera révisée annuellement au 1er juin et pour la première fois au 1er juin 2026, en fonction de la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice INSEE du coût de la construction – indice de référence 3ème trimestre 2024 soit 2184.25. Cette variation ne pourra excéder 5% en plus ou en moins.

Article 4 : La redevance sera assujettie à la TVA au taux en vigueur.

Article 5 : Les sommes perçues seront imputées aux comptes 752 et 70878 du budget développement économique.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 5 juin 2025

Christophe COUNIL

Conseiller délégué

N° d'identification : DEC257243H1

Publication le 05 juin 2025

Décision exécutoire le 05 juin 2025